



**REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'AIDE A LA
MOBILITE INTERNATIONALE MERMOZ 2022-2023**

ANNEXE DE LA DELIBERATION 2022.00144

**Applicable pour les mobilités internationales démarrant entre le 1^{er}
septembre 2022 et le 31 août 2023**

Ce règlement est valable pour les mobilités internationales démarrant entre le 1er septembre 2022 et le 31 août 2023.

La mobilité des jeunes en Europe et à l'international est un axe majeur de la stratégie des relations internationales de la Région Hauts-de-France adopté le 30 juin 2017. L'enjeu-clé est de renforcer l'employabilité des jeunes par plus de mobilité en Europe et à l'international.

Le Schéma Régional de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation Hauts-de-France 2017-2021, adopté le 23 novembre 2017 prévoit dans l'ambition 1 « Une région des excellences qui rayonne et qui attire », l'objectif 3 « L'ouverture au transfrontalier et à l'international : un impératif catégorique ». La mesure 1 vise à « structurer les coopérations transfrontalières et internationales » en tissant des partenariats forts et en créant des synergies à l'échelle des Hauts-de-France. La mesure 2 vise à « augmenter fortement les mobilités internationales pour en faire un levier de développement du territoire ». Dans cette mesure, la Région s'engage à contribuer au développement du territoire notamment via ses dispositifs de mobilité à l'international à destination des étudiants en Hauts-de-France. Les mobilités internationales impulsées par les partenariats des établissements du territoire et leur mise en synergie régionale participent au rayonnement et à l'attractivité des Hauts-de-France. La bourse Mermoz est un dispositif d'aide à la mobilité internationale des étudiants unique à l'échelle de la région Hauts-de-France et s'inscrit pleinement dans ce cadre plus général.

La bourse Mermoz a pour objet de favoriser les stages, les séjours d'études et les séjours de recherche à l'international afin d'améliorer la professionnalisation, les capacités linguistiques et culturelles des étudiants et l'immersion dans un environnement professionnel international. Ces stages et séjours contribuent à augmenter l'employabilité des jeunes et se réalisent en lien avec les établissements d'enseignement supérieur des Hauts-de-France où sont inscrits les étudiants.

Le partenariat de la Région avec les établissements d'enseignement supérieur permet de contribuer à la structuration des coopérations transfrontalières et internationales de l'enseignement supérieur et de la recherche et ainsi à l'ouverture au transfrontalier et à l'international du territoire pour renforcer l'attractivité et le rayonnement des Hauts-de-France.

1. OBJECTIFS

La mobilité internationale apparaît comme un véritable complément aux formations dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur. Elle permet aux étudiants non seulement de développer leur pratique des langues étrangères, mais aussi de découvrir d'autres cultures, d'autres méthodes d'enseignement et de recherche ou encore d'acquérir des expériences dans les entreprises à l'occasion de stages ; autant d'atouts qui leur permettront ensuite de mieux s'intégrer dans le monde du travail.

La bourse Mermoz a pour objectif d'aider les étudiants :

- à effectuer un stage au sein d'une entreprise ou d'un autre organisme du type ONG, association... (via « le stage ») ;
- à suivre à l'étranger un parcours de formation dans un établissement d'enseignement supérieur (via « le séjour d'études ») ;
- ou, dans le cadre d'un parcours recherche, en doctorat, à bénéficier d'une expérience dans un laboratoire de recherche à l'étranger, contribuant ainsi à améliorer la formation *à et par* la recherche, à renforcer ou initier des collaborations entre établissements de recherche en région et à l'étranger, à développer le rayonnement de la région à l'international, (via « le séjour de recherche »).

2. BENEFICIAIRES

Le dispositif des « bourses Mermoz » s'adresse aux étudiants de l'enseignement supérieur, aux étudiants en formation sanitaire et sociale, aux apprentis du supérieur, dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et de bac +2 à bac+8, ainsi qu'aux étudiants en section BTS, effectuant une mobilité internationale au cours de l'année universitaire 2022-2023.

	étudiants de l'enseignement supérieur	étudiants en formation sanitaire et sociale	apprentis du supérieur	étudiants en section BTS
Stage	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac +2 à bac +8	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac+2 à bac +5	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac+2 à bac +5	Dès la 1ere année
Séjour d'études	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac +2 à bac +5	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac+2 à bac +5	Dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et Bac+2 à bac +5	
Séjour de recherche	Bac +6 à bac +8			

3. PRINCIPES GENERAUX - CRITERES D'ELIGIBILITE ET SELECTION DES BENEFICIAIRES

Les critères d'éligibilité et de sélection portent notamment sur l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur des Hauts-de-France, le fait d'être présélectionné par son établissement d'envoi, et de disposer d'un quotient familial éligible (cf. point 5).

Par établissement d'enseignement supérieur, il est également entendu les établissements privés. Seuls les établissements reconnus par l'Etat **et** proposant des formations diplômantes donnant accès aux grades de Licence-Master-Doctorat sont éligibles à une demande de partenariat avec la Région.

Les établissements partenaires du dispositif réalisent une pré-sélection des candidatures. Aucune bourse régionale ne sera attribuée à une demande qui n'aurait pas été sélectionnée et validée préalablement par l'établissement d'envoi de l'étudiant.

Chaque établissement examine les demandes de ses étudiants – dans la plupart des cas via un comité de sélection dédié – et effectue une pré-sélection en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogique des projets individuels des étudiants, de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement et du contingent attribué par la Région au titre du dispositif Mermoz 2022-2023.

La Région procède à la sélection définitive des candidats sur la base de la pré-sélection faite par les établissements, des critères d'éligibilité présentés ci-dessus et des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier.

L'attribution de la bourse n'est pas automatique ; elle s'effectue dans la limite des crédits annuels consacrés par la Région à ce dispositif.

Le dispositif de bourse régionale « stage » permet à des étudiants inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligible, de réaliser un stage pratique au sein d'un organisme à l'étranger.

Le dispositif de bourse régionale « séjour d'études » permet à des étudiants inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligible de réaliser un séjour d'études dans un établissement d'enseignement supérieur à l'étranger.

Le dispositif de bourse régionale « séjour de recherche » permet aux étudiants en doctorat dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligible de suivre un parcours de recherche dans un laboratoire de recherche à l'étranger.

Chaque demande de bourse est instruite spécifiquement. Le montant attribué à chaque bénéficiaire est individualisé en tenant compte de l'indemnité versée par l'entreprise, des avantages en nature (logement et nourriture), de la durée du stage et de la situation familiale et financière de l'étudiant ou des parents (rattachement fiscal).

La mobilité internationale doit être faite de façon continue dans le même pays.

Ne sont pas éligibles les étudiants :

- dont la période de césure et la période de mobilité coïncident,
- qui perçoivent un financement au titre de la formation professionnelle,
- bénéficiaires de la bourse d'aide à la mobilité internationale d'une autre Région,
- en formation discontinuée.

La durée des mobilités internationales, le type d'organismes d'accueil et les destinations éligibles sont détaillées dans le tableau ci-après.

Bourses d'aide à la mobilité internationale Mermoz – Critères d'éligibilité			
	Stage	Séjour d'études	Séjour de recherche
Public éligible	<p>Etudiants, dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et à partir d'un niveau Bac+2 à Bac+5, inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligibles (cf. liste jointe) ; ayant saisi sa demande sur la plateforme dédiée et déposé les pièces justificatives au plus tard avant la date de fin du stage. Sa demande de bourse a été préalablement présélectionnée et validée par l'établissement d'envoi.</p> <p>Un étudiant inscrit dans plusieurs établissements ne peut prétendre à une bourse que dans l'un d'entre eux.</p> <p>Les étudiants en section BTS doivent être inscrits dans un lycée situé en région Hauts-de-France. Ils sont éligibles dès la 1ère année d'études.</p> <p>Un étudiant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide régionale à la mobilité internationale Mermoz (stage, séjour d'études) à l'exception des séjours de recherche, même si la durée maximum n'est pas atteinte.</p>	<p>Etudiants, dès la première année dans le cadre d'une mobilité obligatoire et à partir d'un niveau Bac+2 à Bac+5, inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligibles (cf. liste jointe) ; ayant saisi sa demande sur la plateforme dédiée et déposé les pièces justificatives au plus tard avant la date de fin du séjour. Sa demande de bourse a été préalablement présélectionnée et validée par l'établissement d'envoi.</p> <p>Un étudiant inscrit dans plusieurs établissements ne peut prétendre à une bourse que dans l'un d'entre eux.</p> <p>Un étudiant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide régionale à la mobilité internationale Mermoz (stage, séjour d'études) à l'exception des séjours de recherche, même si la durée maximum n'est pas atteinte.</p>	<p>Etudiants en Bac + 6 à Bac +8 inscrits dans l'un des établissements d'enseignement supérieur éligibles (cf. liste jointe) et préparant un Doctorat dans un laboratoire universitaire de la région Hauts-de-France, ayant saisi sa demande sur la plateforme dédiée, envoyé les pièces justificatives avant la date de fin de son séjour de recherche. Sa demande est validée par son établissement d'envoi.</p> <p>Un étudiant inscrit dans plusieurs établissements ne peut prétendre à une bourse que dans l'un d'entre eux.</p> <p>Un étudiant ne peut bénéficier qu'une seule fois de l'aide régionale à la mobilité internationale Mermoz (stage, séjour d'études) à l'exception des séjours de recherche, même si la durée maximum n'est pas atteinte.</p> <p>Seul le fractionnement constitue un cas dérogatoire après étude de la demande de fractionnement de l'établissement d'envoi. Dans tous les cas la durée de séjour n'excèdera pas 26 semaines au total.</p>
Organismes d'accueil éligibles	<p>Entreprises et organismes privés ou publics dans tous les secteurs d'activité économique, y compris des laboratoires universitaires. Convention de stage signée.</p>	<p>Etablissements d'enseignement supérieur se trouvant à l'étranger et ayant des accords bilatéraux d'échanges avec l'établissement d'inscription de l'étudiant.</p>	<p>Laboratoires de recherche des établissements d'enseignement supérieur se trouvant à l'étranger, ayant ou non des accords bilatéraux de coopération ou d'échanges avec l'établissement d'inscription de l'étudiant en région Hauts-de-France.</p> <p>Convention de séjour de recherche tripartite entre l'établissement d'envoi, l'établissement d'accueil et l'étudiant signée.</p>

Durée de la mobilité internationale*	<ul style="list-style-type: none"> • Etudiants en licence, master, doctorat : 12 à 26 semaines consécutives • Etudiants en médecine : 4 à 26 semaines consécutives • Etudiants apprentis de supérieur : 4 à 26 semaines consécutives • Etudiants en IUT : 6 à 26 semaines consécutives • Etudiants en ESPE ou en formation sanitaire et sociale : 2 à 26 semaines consécutives • Etudiants en section BTS : 2 à 10 semaines consécutives 	4 à 26 semaines consécutives	<ul style="list-style-type: none"> • 12 à 26 semaines consécutives • Dans le cas des thèses en co-tutelles, à titre dérogatoire, le fractionnement du séjour en deux périodes sera étudié, dans la limite des 26 semaines, sur sollicitation spécifique de l'établissement d'envoi.
Zone éligible	Tous pays hormis la France et le pays de nationalité du demandeur NB : les DROM-COM (anciennement DOM-TOM) ne sont pas éligibles, ainsi que la principauté de Monaco, Andorre		

*La durée de la mobilité internationale correspond à la différence entre la date de début et la date de fin du stage, du séjour d'études ou de recherche, à laquelle peut être ajoutée 2 jours permettant à l'étudiant d'effectuer le trajet aller et retour.

4. DEPOT DE LA DEMANDE DE BOURSE MERMOZ

La demande de bourse à la mobilité internationale doit être adressée à la Région avant la fin de la mobilité, et conformément au dossier de demande de bourse mis en ligne sur le site de la Région Hauts-de-France.

Chaque demande de bourse est instruite spécifiquement.

Une seule bourse à la mobilité internationale Mermoz sera délivrée durant le cursus de l'étudiant à l'exception des séjours de recherche.

5. MONTANT DE LA BOURSE

Le montant de la bourse est calculé avec la formule suivante :

Montant de la bourse = montant par semaine (5.a) X nombre de semaines (5.b) + participation aux frais de voyage (5.c).

5.a) Le montant par semaine

Le montant attribué à chaque bénéficiaire est individualisé. Il dépend du Quotient Familial, calculé en divisant le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition par le nombre de parts figurant sur le même avis d'imposition. En l'absence de revenu fiscal de référence, le calcul se base sur le revenu brut global.

Le montant maximum est attribué aux étudiants dont le quotient familial se trouve entre 0 et 12 000 €. La dégressivité est mise en place pour un quotient compris entre 12 001 € et 30 000 €. Au-delà du seuil de 30 000 €, l'étudiant ne peut prétendre à la bourse d'aide à la mobilité internationale.

Le montant maximum de la bourse – hors frais de voyage - s'élève à 400 € par mois, soit 92,40 € par semaine, pour un stage, un séjour d'études ou de recherche ; ce montant diminue progressivement selon le quotient familial jusqu'à 0 € par semaine. Toutefois, si le montant total attribué est inférieur à 150 € pour la durée totale, le montant est réajusté à 150 €.

Si l'étudiant est logé et nourri pendant son stage et/ou que le montant de ses indemnités s'élève à plus de 230 €/semaine, il ne bénéficie que de la participation forfaitaire aux frais de voyage s'il est boursier sur critères sociaux (5.c).

5.b) Le nombre de semaines

Un nombre minimum de semaines est fixé, en-deçà duquel la mobilité n'est pas éligible.

Afin de permettre à un maximum d'étudiants de partir, la bourse peut ne pas couvrir l'intégralité de la durée de la mobilité : un nombre maximal de semaines est fixé selon le type d'études et le type de mobilité (cf. règlement).

5.c) La participation aux frais de voyage

Si l'étudiant éligible est boursier sur critères sociaux, il bénéficie d'une participation forfaitaire aux frais de voyage de 300 €.

6. INSTRUCTION

a. Les Etablissements d'enseignement :

Avant toute démarche, l'étudiant doit, pour présenter son projet de mobilité internationale, s'adresser au service des relations internationales ou au service « stage » ou au service recherche de son établissement. Chaque établissement examine les demandes de ses étudiants et effectue une pré-sélection en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogique des projets individuels des étudiants, de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement et du contingent attribué par la Région au titre du dispositif Mermoz 2022-2023. Une fois la sélection opérée, l'établissement informe les étudiants de sa décision.

Pour les étudiants inscrits en première année de section BTS, le comité de sélection veillera tout particulièrement à la bonne assiduité de l'étudiant et à ce que ses résultats scolaires soient suffisants pour poursuivre son cursus. La Région n'intervient pas dans les critères de pré-sélection des établissements.

L'étudiant effectue sa demande de bourse sur la plateforme. La demande de bourse se fait exclusivement sur la plateforme dédiée à ce dispositif. La demande de bourse comprend : la saisie des informations et le dépôt des pièces justificatives sur la plateforme. Les documents envoyés par voie postale ne seront pas acceptés. L'étudiant doit obligatoirement valider sa demande sur la plateforme.

Suite à la saisie et à la validation de la demande par l'étudiant, l'établissement d'enseignement supérieur d'envoi valide, à son tour, la demande sur la plateforme.

La plateforme mise en ligne par la Région, sera ouverte du 15 juin 2022 au 31 août 2023. Au-delà de cette date, il ne sera plus possible de déposer une demande sur cette campagne. Les établissements partenaires auront, quant à eux, jusqu'au 30 septembre 2023 pour valider les dossiers.

Il est de la responsabilité des établissements et de l'étudiant de contrôler les destinations géographiques. Les pays considérés comme « zones à risque » sont répertoriés sur le site du Ministère des Affaires Etrangères (<https://www.diplomatie.gouv.fr/>).

b. La Région :

La Région instruit les dossiers en fonction de la délibération adoptée en février 2022 et des pièces justificatives fournies à l'appui du dossier. Les documents renseignés en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en français.

Aucune bourse régionale ne sera attribuée à une demande non présélectionnée et non-validée préalablement par l'établissement d'envoi de l'étudiant.

L'attribution de la bourse à la mobilité internationale Mermoz n'est pas automatique. Elle s'effectue dans la limite des crédits annuels consacrés par la Région à ses programmes de mobilité internationale.

7. MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA BOURSE

Seules seront recevables les demandes réceptionnées par la Région, avant la date de fin de mobilité internationale, sélectionnées et validées par l'établissement d'envoi, et en conformité avec la liste des pièces à fournir.

Si l'ensemble des pièces constitutives du dossier n'est pas remis à la Région dans le délai imparti, la candidature sera rejetée.

La bourse Mermoz est attribuée par arrêté du Président du Conseil Régional.

Le versement de la bourse à la mobilité internationale interviendra selon les modalités suivantes :

- une avance de 80 % du montant de la bourse attribuée sera versée après la notification de l'arrêté ;

- le solde du montant de la bourse sera versé après réception d'une attestation de présence établie à la fin de la mobilité, mentionnant les dates de début et de fin de la mobilité et le montant des indemnités et/ou avantages en nature (hébergement gratuit et/ou repas offerts par l'entreprise d'accueil) perçus au cours de la mobilité, signée par l'organisme d'accueil.
La réception de ce document devra intervenir dans les 6 mois suivants la date de fin de mobilité.

8. MODALITES DE REVISION DE LA BOURSE

L'étudiant doit informer la Région de tout changement intervenu au cours de sa mobilité, surtout si ces changements sont susceptibles de modifier le montant de la bourse.

Le montant de la bourse sera calculé proportionnellement à la durée réellement effectuée, si la durée réelle reste éligible, justificatif à l'appui (exemple : avenant à la convention de stage, de séjour de recherche ...).

Le montant de la bourse sera révisé en fonction de la perception ou non d'indemnités ou/et avantages en nature indiqués au moment du dépôt du dossier de demande.

Une révision de la bourse par la Région est automatique pour rectifier une erreur d'instruction ou prendre en compte un changement de situation lié à la production de justificatifs administratifs ou fiscaux.

Ainsi, lors du solde, la Région modifiera le montant de la bourse au regard d'une éventuelle modification des dates de la mobilité et de la perception par le bénéficiaire d'indemnités et/ou avantages en nature payés par l'entreprise.

Dans le cas où l'étudiant informerait la Région de tout changement de sa situation au cours de sa mobilité, il doit fournir impérativement une attestation établie par les personnes compétentes précisant les motifs de changement (maladie, etc...).

Aucun reversement ne sera réclamé en cas d'interruption de mobilité involontaire pour cas de force majeure. La force majeure permet une exonération de la responsabilité, en invoquant les circonstances exceptionnelles qui entourent les événements.

Seules les situations suivantes sont considérées comme des « cas de force majeure » selon ce présent règlement :

- catastrophes naturelles,
- évènements politiques majeurs,
- guerre-insécurité dans le pays,
- décès d'un des parents ou d'un membre de la fratrie,
- accident ou maladie nécessitant le rapatriement en France durant la mobilité,
- les risques sanitaires graves,
- décision de l'établissement d'annuler la mobilité si risques graves pour l'étudiant,
- évènement ou incident administratif pouvant remettre en cause la présence de l'étudiant dans le pays (par exemple : perte du passeport, fermeture de l'entreprise...).

Les frais engagés par l'étudiant ne peuvent être pris en charge par la Région.

Le dossier sera « soldé en l'état » pour une des raisons mentionnées ci-dessus. L'étudiant conserve le versement de l'avance de sa bourse, correspondant à 80 % du montant total attribué.

Lors d'une situation reconnue comme cas de force majeure, si l'étudiant rencontre des difficultés de rapatriement générant des surcoûts et le mettant en difficulté financière, la Région peut débloquer le paiement du solde en urgence sur production :

- d'un argumentaire adressé par l'établissement d'inscription justifiant du caractère d'urgence de la situation
- d'une attestation sur l'honneur fournie par l'étudiant précisant les frais engagés et les éventuelles aides perçues dans ce cadre

Le montant du versement du solde sera calculé sur le montant attribué, et ne sera donc pas conditionné à la durée réelle de la mobilité.

En cas de baisse significative et durable des revenus familiaux par rapport à l'année fiscale de référence, l'étudiant doit impérativement produire, avant le solde du dossier, les justificatifs administratifs établissant l'un de ces événements : la maladie, la perte d'emploi, la baisse de salaire, la retraite, le divorce ou la séparation de corps, la rupture de pacs, le décès d'un des parents, le surendettement.

9. MODALITES DE REVERSEMENT DE LA BOURSE

Le remboursement des sommes versées sera exigé à l'encontre de l'étudiant pour les motifs ci-après :

- si le délai de transmission des documents de fin de mobilité n'est pas respecté ;
- si les sommes perçues n'ont pas été utilisées ou si elles l'ont été à des fins autres que celles faisant l'objet de la bourse ;
- si en dépit de l'attestation de non cumul de bourse, l'étudiant percevait une autre bourse de sa région d'origine pour la même mobilité ;
- si la mobilité est annulée ;
- si la mobilité est interrompue sans justificatif et la durée réelle est inférieure à la durée minimum éligible au dispositif ;
- lorsque le montant de la bourse est révisé consécutivement à un changement et que celui-ci est inférieur au montant versé à la notification de l'arrêté, un reversement de la différence est demandé à l'étudiant.

Article 441-6 du Code Pénal :

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, le fait de fournir une déclaration mensongère en vue d'obtenir d'une administration publique ou d'un organisme chargé de mission de service public une allocation, un paiement ou un avantage indu.

L'aide régionale est accordée dans la limite de l'enveloppe allouée au dispositif ; la Région se réserve la possibilité d'en modifier les modalités d'octroi et de règlement par décision de son Assemblée.

L'étudiant est tenu de vérifier qu'il possède une assurance « maladie/hospitalisation », « rapatriement » et couvrant sa « responsabilité civile » pour la durée de sa période de mobilité.

10. Dispositions relatives à la protection des données

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la protection des Données – RGPD) et à la loi « informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les informations recueillies dans le dossier de demande de bourse Mermoz ((nom, prénom, date de naissance, mail, numéro de téléphone, adresse postale, RIB, avis d'imposition, pièces d'identité, etc.) et au cours de son exécution sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Région Hauts-de-France, Siège de Région, 151 avenue du Président Hoover, 59555 Lille Cedex afin d'instruire la demande, assurer le suivi et les versements de l'aide, contrôler la bonne exécution du présent règlement et évaluer le dispositif Mermoz. La base légale du traitement est l'exécution de la mission d'intérêt public dont est investie la Région en matière d'aide à l'enseignement supérieur.

Les données marquées par un astérisque (ou toutes les informations demandées) doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, votre dossier serait incomplet et ne pourra pas être instruit.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : les services instructeurs, administratifs et financiers de la Région, les établissements co-instructeurs des dossiers, ainsi que les services du Payeur Régional.

Les données sont conservées jusqu'au solde de la bourse puis archivées selon les durées légales de conservation.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données pour des raisons tenant à votre situation particulière. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données dont les coordonnées sont disponibles sur le site internet de la Région Hauts-de-France <https://www.hautsdefrance.fr/informatique-et-libertes/>

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr).

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°2 - Liste des pièces à fournir et délais impératifs

(Documents à déposer sur la plateforme : <https://aidesindividuelles.hautsdefrance.fr>)

A. Afin d'ouvrir le dossier de demande de bourse :

- Copie d'une pièce d'identité
- Copie de la notification d'attribution de bourse sur critères sociaux pour l'année universitaire en cours si l'étudiant en est bénéficiaire
- Copie de l'avis d'imposition 2021 sur les revenus 2020¹⁾ auquel l'étudiant est rattaché fiscalement pour une mobilité qui démarre avant le 31 décembre 2022 ou copie de l'avis d'imposition 2022 sur les revenus 2021¹⁻²⁾ auquel l'étudiant est rattaché fiscalement pour une mobilité qui démarre après le 1^{er} janvier 2023

Cas particuliers :

La résidence alternée : Les revenus pris en compte seront ceux des deux parents sauf si le jugement comporte des dispositions spécifiques pour le rattachement fiscal. **Les étudiants sans avis d'imposition OU étudiants non cités dans le jugement de divorce :**

- Dans le cas où l'étudiant était mineur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce.
- Dans le cas où l'étudiant était majeur au moment du divorce, les revenus pris en compte sont ceux du parent de rattachement dans le jugement de divorce OU du parent percevant la pension.
- Dans le cas où aucune pension n'est versée, les revenus pris en compte sont ceux des deux parents
- Copie du livret de famille si le nom de famille de l'étudiant et celui de l'avis d'imposition ne sont pas identiques
- Un Relevé d'Identité Bancaire en France au nom du demandeur où la bourse sera versée
- Copie de la carte d'étudiant de l'année universitaire en cours ou copie du certificat de scolarité
- Pour les stages : la convention de stage, validant le parcours à l'étranger de l'étudiant, signée entre l'entreprise d'accueil, l'établissement d'enseignement supérieur où l'étudiant est inscrit, et l'étudiant lui-même
- Pour les séjours de recherche : copie de la convention tripartite entre l'établissement d'enseignement supérieur d'accueil, l'établissement d'enseignement supérieur de rattachement et l'étudiant lui-même⁽³⁾
- (Pour les séjours d'études : pas de pièce spécifique, ce sont les établissements d'envoi qui valident les dates de mobilité)
- Pour une demande de mobilité en première année (hors BTS) : attestation de l'établissement précisant que la mobilité internationale est obligatoire dans le cadre de la première année d'enseignement.

Le dossier devra être complet avant la date de fin de mobilité. Si l'ensemble des pièces constitutives du dossier n'est pas remis dans le délai imparti à la Région, la candidature sera rejetée.

(1) Pour les étudiants ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen et de Suisse, ainsi que les étudiants des autres pays domiciliés en France depuis au moins 2 ans (cf. circulaire 2018-079 du 25-6-2018 du MESRI), doivent fournir une attestation fiscale (ou tout autre document étranger équivalent à l'avis d'imposition français) et une attestation sur l'honneur relative à la composition du foyer fiscal afin de pouvoir déterminer le QF.

Afin de justifier le séjour en France supérieur à 2 ans, il faut le certificat de scolarité ou tout autre document prouvant que l'étudiant se trouve en France depuis au moins 2 ans.

(2) Pour les étudiants dont les parents sont exploitants agricoles, les revenus pris en compte pourront être les revenus de l'avis d'imposition 2020 sur les revenus 2019, uniquement si le demandeur fournit un certificat de l'administration fiscale indiquant que l'avis d'imposition de référence est en cours de traitement.

(3) Dans l'impossibilité de fournir une convention tripartite, une lettre d'invitation et l'avis du responsable scientifique de l'établissement d'envoi confirmant le parcours de recherche.

B. Après la mobilité et pour le versement du solde

Une attestation de fin de mobilité, indiquant les dates de début et de fin de la mobilité, ainsi que le montant des indemnités versées par l'entreprise/l'établissement d'accueil et/ou les avantages en nature, visée par le responsable de l'entreprise/établissement d'accueil, devra être adressé aux services de la Région dans un délai de 6 mois maximum, après la date de fin de la mobilité.

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°3 - ETABLISSEMENTS PARTENAIRES

UNIVERSITES ET GRANDES ECOLES

ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ECOLE CENTRALE DE LILLE
ECOLE D'INGENIEURS CESI
ECOLE D'INGENIEURS DES SCIENCES AEROSPATIALES
ECOLE NATIONALE DES BEAUX-ARTS DE VALENCIENNES
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET INDUSTRIES TEXTILES LILLE
ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DES ARTS ET MÉTIERS LILLE
ECOLEES SUPERIEURES D'ART ET DE DESIGN
ECOLE SUPERIEURE D'INGENIEURS EN ELECTRONIQUE ET ELECTROTECHNIQUE
ECOLE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE V D'ASCQ
ECOLE SUPERIEURE D'ARTS CAMBRAI
ECOLE SUPERIEURE DE CHIMIE ORGANIQUE ET MINERALE
ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE D'AMIENS
ECOLE SUPERIEURE DE JOURNALISME
ECOLE SUPERIEURE D'ART DU NORD PAS-DE-CALAIS DUNKERQUE-TOURCOING
ECOLE SUPERIEURE DES ARTS APPLIQUES DU TEXTILE ROUBAIX
ECOLE SUPERIEURE MUSIQUE ET DANSE
ECOLE DE GESTION ET DE COMMERCE LILLE
EPITECH LILLE
ECOLE D'INGENIERIE INFORMATIQUE ARRAS
ECOLE SUPERIEURE DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION
FORMASUP LILLE
INSTITUT MINES-TELECOM LILLE DOUAI
INSTITUT POLYTECHNIQUE UNILASALLE
IRFA-APISUP
RUBIKA VALENCIENNES
SKEMA BUSINESS SCHOOL
UNIVERSITE D'ARTOIS
UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE
UNIVERSITE DU LITTORAL COTE D'OPALE
UNIVERSITE DE LILLE
UNIVERSITÉ DE PICARDIE JULES VERNE
UNIVERSITE POLYTECHNIQUE HAUTS-DE-FRANCE
UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE

LISTE DES ETABLISSEMENTS DES FORMATIONS EN SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL

Etablissement support	Ecole ou institut
Centre Hospitalier d'Armentières	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Flandre Intérieure ARMENTIERES
Centre Hospitalier d'Arras	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ARRAS
Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers BOULOGNE SUR MER
Centre Hospitalier de Cambrai	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers CAMBRAI
Centre Hospitalier de Dunkerque	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers DUNKERQUE
Centre Hospitalier de la région de St Omer	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ST OMER
Centre Hospitalier de Roubaix	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ROUBAIX
Centre Hospitalier de Sambre Avesnois	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers MAUBEUGE
Centre Hospitalier de Valenciennes	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers VALENCIENNES
	Institut de Formation de Puéricultrices VALENCIENNES
Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille	
	Institut de Formation des cadres de santé LILLE
	Institut de Formation en Soins Infirmiers LILLE
	Centre de Formation de préparateurs en pharmacie hospitalière LILLE
	Institut de Formation de Puéricultrices LILLE
	Institut de Formation d'Infirmiers anesthésistes LILLE
	Ecole de Sages-femmes LILLE
EPSM de l'Agglomération Lilloise de St André	
	Institut de Formation des Cadres de santé ST ANDRE
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ST ANDRE
EPSM Val de Lys-Artois de St Venant	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers ST VENANT

Groupement de coopération sanitaire de Formation en Santé de Berck-sur-Mer	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers BERCK SUR MER
Centre Hospitalier Philippe PINEL	
	Institut de formation en soins infirmiers AMIENS
Centre Hospitalier Universitaire d'Amiens	
	Institut de formation des techniciens de Laboratoire Médical AMIENS
	Institut de formation de manipulateurs d'électroradiologie médicale AMIENS
	Institut de Formation d'Infirmière(er) Puéricultrice(teur) AMIENS
	Institut de formation des cadres de santé AMIENS
	Ecole régionale IADE AMIENS
	Ecole IBODE AMIENS
	Institut de formation en soins infirmiers AMIENS
	Institut de formation en masso-kinésithérapie AMIENS
	Institut de formation en ergothérapie AMIENS
	Ecole de sages-femmes d'Amiens AMIENS
Centre Hospitalier d'Abbeville	
	Institut de formation en soins infirmiers ABBEVILLE
Centre Hospitalier de Chauny	
	Institut de formation en soins infirmiers CHAUNY
Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne	
	Institut de Formation en soins infirmiers PREMONTRE
Centre Hospitalier de Laon	
	Institut de formation en soins infirmiers LAON
Centre Hospitalier de Soissons	
	Institut de formation en soins infirmiers SOISSONS
	Institut de formation en soins infirmiers (ANTENNE Château-Thierry)
Centre Hospitalier de St Quentin	
	Institut de Formation en soins infirmiers SAINT-QUENTIN
Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon	
	Institut de formation en soins infirmiers COMPIEGNE
Centre Hospitalier de Beauvais	
	Institut de formation en soins infirmiers BEAUVAIS
Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont	
	Institut de formation en soins infirmiers CLERMONT DE L'OISE
Association "Institut de formation de psychomotriciens Raymond Leclercq" de Loos	
	Institut de Formation de psychomotriciens Raymond Leclercq - Région Nord - Pas de Calais LILLE
Association Ambroise Paré de Mons-en-Barœul	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers MONS EN BAROEUL

Association de Kinésithérapie du Nord de la France de Loos	
	Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie du Nord de la France (IFMKNF) LILLE
Association pour la Promotion des Professions Paramédicales de Berck-sur-Mer	
	Institut de Formation en Ergothérapie BERCK SUR MER
	Institut de Formation en masso-kinésithérapie BERCK SUR MER
Association pour l'Enseignement et le Développement de l'Orthopédie, de la Kinésithérapie, de la Pédiatrie et Activités Annexes de la Région Sanitaire de Lille	
	Institut de Formation en Masso-Kinésithérapie de la Région Sanitaire de Lille LILLE
	Institut de Formation en pédiatrie-podologie (IFPP) LILLE
Ecole d'Infirmier de bloc opératoire de l'hôpital Saint-Antoine de Loos (EISA)	
	Ecole d'Infirmiers de bloc opératoire LOOS
Institut Catholique de Lille - Groupement de Ecoles IFSanté - ESF de Lomme	
	Ecole de Sages-femmes LOMME
	Institut de Formation des Cadres de santé LOMME
	Institut de Formations en Soins Infirmiers LOMME
	Ecole de Puéricultrices LOMME
IRFSS - Institut Régional de Formation Sanitaire et Sociale Hauts-de-France	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française de la Métropole TOURCOING
	Institut de Formation des Cadres de santé de la Croix Rouge française de DECHY
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française de DECHY
	Institut de Formation en soins Infirmiers de la Croix Rouge française de BETHUNE
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française de CALAIS
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française d'ARRAS
	Institut de Formation en Soins Infirmiers de la Croix Rouge française de LENS
	Institut de Formation de cadres de santé LAMORLAYE
Santelys Association de Loos	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers LOOS
Lycée Valentine Labbé de la Madeleine	
	Institut de Formation en Soins Infirmiers LA MADELEINE

AFERTES - Centre de Formation et de Recherche en Travail Educatif et Social	
5 rue Frédéric Degeorge ARRAS	AFERTES ARRAS
Rue des Montagnards - Quartier de la République AVION	AFERTES AVION
CRFPE - Centre Régional de Formation des Professionnels de l'Enfance	
14 boulevard Vauban LILLE	CRFPE LILLE
rue Frédéric Degeorge ARRAS	CRFPE ARRAS
6 rue d'Artois, Bâtiment Artois - Entrée B MAUBEUGE	CRFPE MAUBEUGE
Parc d'Activités de l'Etoile - Rue Galilée - CS 970008 GRANDE SYNTHÉ	CRFPE GRANDE SYNTHÉ
EESTS - Ecole Européenne Supérieure en Travail Social	
22 rue Halévy LILLE	EESTS LILLE
42 rue Carnot SAINT OMER	EESTE SAINT-OMER
Ecole Nelson Mandela - rue Montesquieu AVION	EESTE AVION
2 rue du Gazomètre MAUBEUGE	EESTE MAUBEUGE
IRTS - Institut Régional en Travail Social Hauts-de-France	
Rue Ambroise Paré BP 71 LOOS	IRTS LOOS
5 rue Maurice Schumann - BP 20755 ARRAS	IRTS ARRAS
Boulevard Jacques Lefèvre ETAPLES	IRTS ETAPLES
Parc d'Activités de l'Etoile - Rue Galilée - CS 970008 GRANDE SYNTHÉ	IRTS GRAND SYNTHÉ
35 rue Ernest Macarez VALENCIENNES	IRTS VALENCIENNES
ISL - Institut Social de Lille	
Bât C Campus St Raphaël - 83 boulevard Vauban LILLE	ISL LILLE
6 rue d'Artois, Bâtiment Artois - Entrée B MAUBEUGE	ISL MAUBEUGE
IUT B Tourcoing - Institut Universitaire de Technologie	
36 rue Sainte Barbe BP 460 TOURCOING	IUT TOURCOING
APRADIS Amiens	
6 Rue des Deux-Ponts AMIENS	APRADIS AMIENS
9 Rue Mojzesz Solczanski LAON	APRADIS ANTENNE DE LAON
8 avenue du Beauvaisis BEAUVAIS	APRADIS ANTENNE DE BEAUVAIS

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°4 – EXEMPLE D’ATTESTATION



ATTESTATION DE FIN DE STAGE/SEJOUR Année 2022-2023

Attendance certificate
Year 2022-2023

Etablissement/Entreprise d'accueil
(Host institution/company)

Nom de l'établissement / Institution's name :

Pays / Country :

Type de mobilité
(Mobility type)

stage / placement

séjour d'études / studies

séjour de recherche / research

Attestation

FR

« Nous confirmons que Mme / Mlle / M. inscrit

à(établissement d'envoi) a effectué un stage/séjour d'études dans notre établissement/entreprise.

du/...../ 202.... au/...../ 202.... ».

Montant total des indemnités perçues pendant le stage/séjour : _____ (en monnaie du pays)

Avantage en nature (cochez la case) : Hébergement Restauration **Aucun**

Date :

Signature :

Cachet de l'établissement/entreprise :

EN

“We hereby confirm, that Ms / Mr....., coming from

the (institution of sending) has performed a placement/studies in our institution/company.

from/...../202... to/...../202...”

Total amount of allowances during the placement : _____ (on currency of the country)

Other benefits (tick the compartment) : Accomodation Meals No benefits

Date :

Signature :

Stamp of the institution/company :

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°5 – BILAN

Bilan effectué à la date du 3 novembre sur des données extraites le 18 octobre 2021.

- **Chiffres clés**

Répartition du nombre de dossiers par étape						
	MERMOZ18	MERMOZ19	MERMOZ20	MERMOZ21	MERMOZ22	Total général
Demande				4	213	217
En cours d'instruction			1	15	683	699
Dossier accordé	3203	3195	2235	1262	236	10131
Dossier refusé	165	700	664	333	58	1920
Clôturé	2385	1497	1370	652	38	5942
Total général	5753	5392	4270	2266	1228	18909

Données globales des dossiers accordés par campagne						
Valeurs	MERMOZ18	MERMOZ19	MERMOZ20	MERMOZ21	MERMOZ22	Total général
Nombre de Dossiers	3203	3195	2235	1262	236	10131
Nombre de semaines attribuées	56683,4	53544,8	42470,6	23158,5	4718,5	180575,7
Montant accordé	4 552 181,23 €	4 304 778,50 €	3 302 303,73 €	1 796 534,10 €	381 234,75 €	14 337 032,31 €

Depuis l'année universitaire 2017-2018, 10 131 bourses MERMOZ ont été accordées pour un montant total de 14 337 032,31 €. La crise sanitaire liée au COVID a eu un impact dès janvier 2020 sur les mobilités, diminuant le nombre de dossier sur la campagne MERMOZ20. Cet impact a été plus conséquent sur la campagne universitaire 2020-2021 comme le montre le nombre de dossiers accordés pour MERMOZ21. Nous constatons toutefois une reprise d'activité importante en ce début d'année 2021-2022.

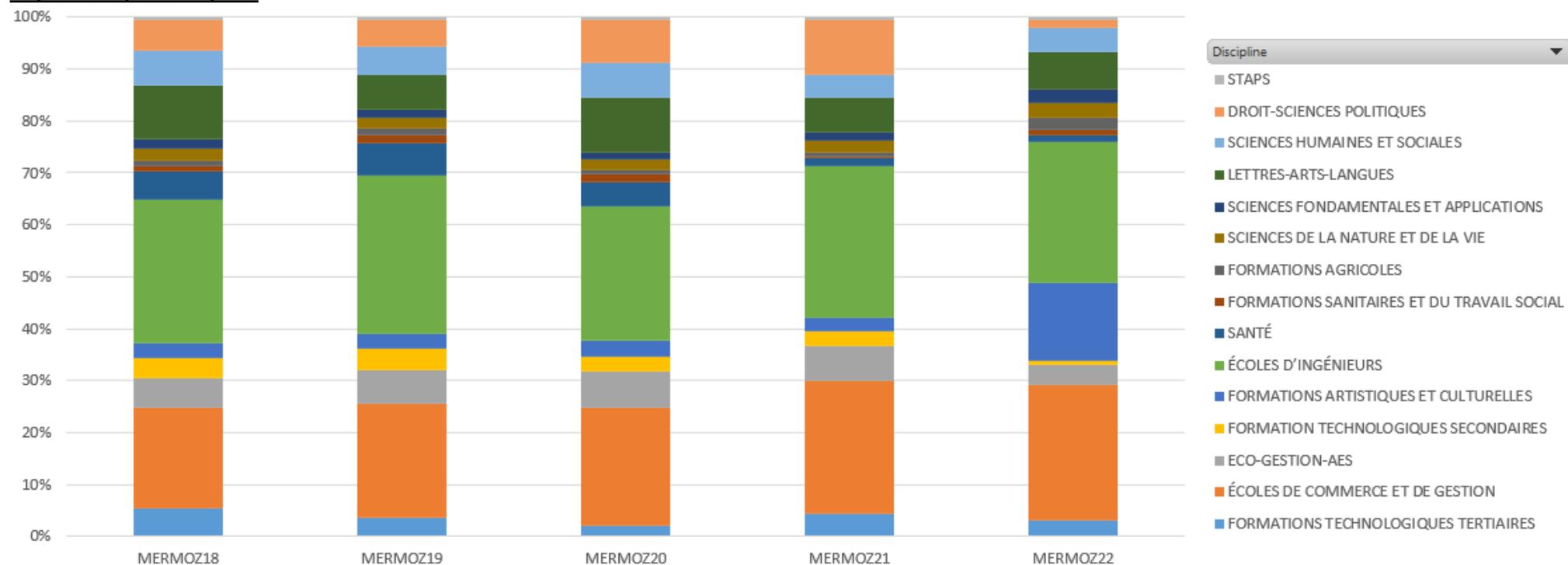
- **Profil des bénéficiaires**

Les bénéficiaires du dispositif MERMOZ :

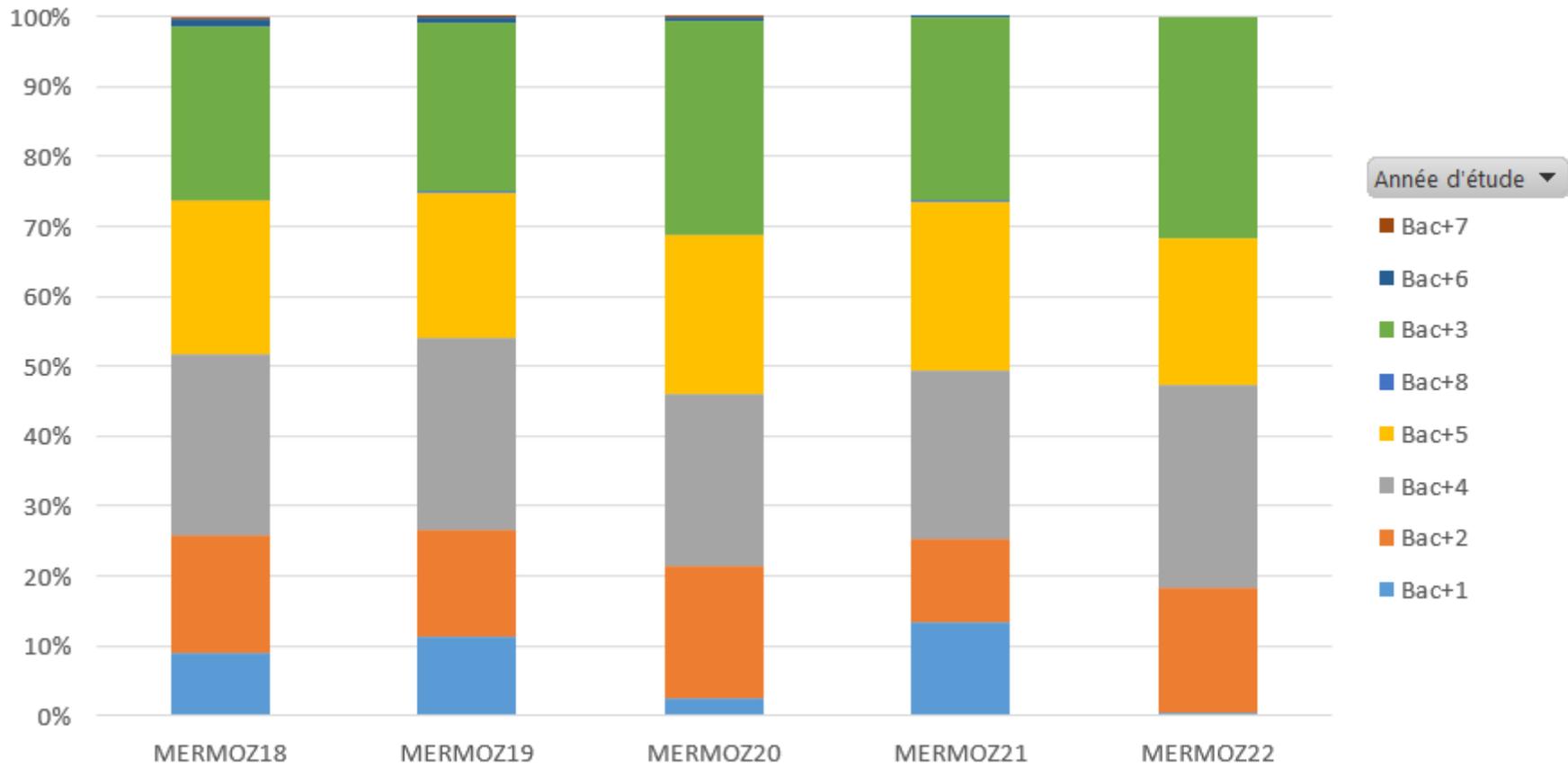
- sont âgés en moyenne de 21-22 ans.
- 5% sont de nationalité étrangère
- 5% sont en apprentissage
- 44% des étudiants sont boursiers (cette proportion était moins importante l'année passée : à 38%, expliqué sans doute par les difficultés rencontrés par les étudiants durant la période de crise sanitaire)
- 11,5% déclarent avoir également perçu la bourse AMI

- 34 % déclarent avoir perçu la bourse ERASMUS (54% en 2020-2021 : ceci s'explique également en lien avec la crise sanitaire qui a réduit le nombre de mobilités mais augmenté la proportion des mobilités en Europe)

Répartition par discipline

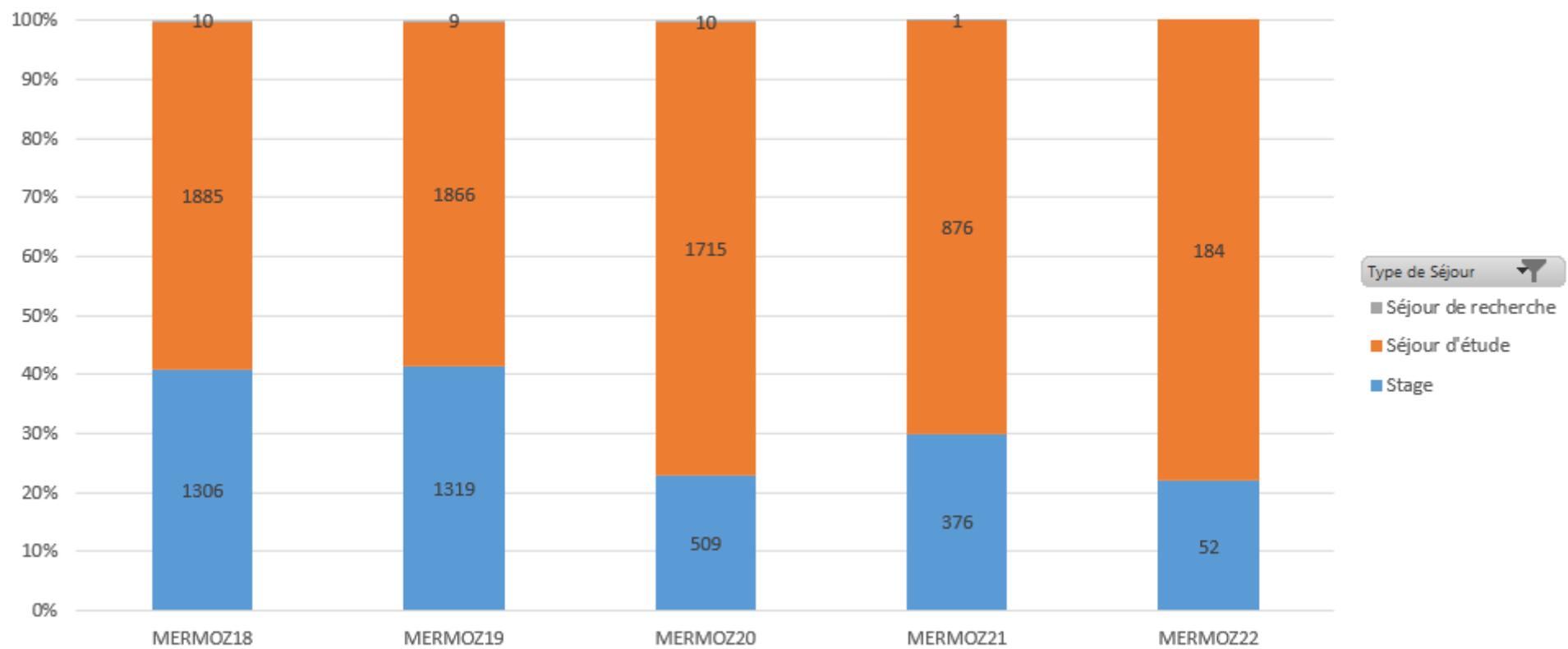


Répartition par année d'études



- **Typologie des séjours**

Répartition par nature de mobilité



Top 20 des destinations

